

Séance du Mercredi 19 Janvier 2022 à 10 H 30

L'an DEUX MIL VINGT DEUX, le Mercredi 19 Janvier à 10 Heures 30, s'est réuni, au Siège de Val de Berry, 14 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges, le Bureau de Val de Berry.

ETAIENT PRESENTS:

Emmanuel RIOTTE Président – Conseiller Départemental – Maire de St Amand

Bernadette GOIN Vice-Présidente – Conseillère Communautaire Agglo –

Maire de Berry-Bouy

Christian GATTEFIN Membre – Conseiller Départemental
Catherine REBOTTARO Membre – Conseillère Départementale
Christine CHEZE-DHO Membre – Adjointe au Maire de Bourges

Conseillère Communautaire - Secrétaire de Séance

François DESCHAMPS Membre – Président Entraide Berruyère – Secrétaire de Séance

Marie-Claire FERRIER Membre – Représentant des locataires (CLCV)

PRESENCE DES RESPONSABLES DE SERVICES AU BUREAU:

Benoît LEMAIGRE

Jean-Luc PINSON

Emilie LARAINE

Directeur Général Adjoint - Directeur Technique et Développement

Directeur Général Adjoint - Directeur Financier et Informatique

Directrice des Affaires Juridiques et Commandes Publiques

Nadège BEDU Assistante du Directeur Général

La séance est levée à 11 H 30.

Séance du Mercredi 19 Janvier 2022 à 10 H 30

I - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU BUREAU DU 9 JUIN 2021

Je vous demande de bien vouloir m'indiquer les observations que vous auriez à formuler à propos de la rédaction du procès-verbal du Bureau de Val de Berry du 9 juin 2021.

> **VOTE: NOMBRE DE PRESENTS OU REPRESENTES: 7** POUR: 7 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

> > **ADOPTE**

..... La Secrétaire de Séance, Christine CHEZE-DHO

Le Président, Emmanuel RIOTTE

Extrait certifié conforme Bourges, le 20 janvier 2022 Pour le Directeur Général Par délégation Le Directeur Général Adjoint Benoît LEMA GRE



Séance du Mercredi 19 Janvier 2022 à 10 H 30

L'an DEUX MIL VINGT DEUX, le Mercredi 19 Janvier à 10 Heures 30, s'est réuni, au Siège de Val de Berry, 14 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges, le Bureau de Val de Berry.

ETAIENT PRESENTS:

Emmanuel RIOTTE Président – Conseiller Départemental – Maire de St Amand

Bernadette GOIN Vice-Présidente – Conseillère Communautaire Agglo –

Maire de Berry-Bouy

Christian GATTEFIN Membre – Conseiller Départemental
Catherine REBOTTARO Membre – Conseillère Départementale
Christine CHEZE-DHO Membre – Adjointe au Maire de Bourges

Membre – Adjointe au Maire de Bourges Conseillère Communautaire – Secrétaire de Séance

François DESCHAMPS Membre – Président Entraide Berruyère – Secrétaire de Séance

Marie-Claire FERRIER Membre – Représentant des locataires (CLCV)

PRESENCE DES RESPONSABLES DE SERVICES AU BUREAU:

Benoît LEMAIGRE

Jean-Luc PINSON

Emilie LARAINE

Directeur Général Adjoint - Directeur Technique et Développement

Directeur Général Adjoint - Directeur Financier et Informatique

Directrice des Affaires Juridiques et Commandes Publiques

Nadège BEDU Assistante du Directeur Général

La séance est levée à 11 H 30.

Séance du Mercredi 19 Janvier 2022 à 10 H 30

II - BILAN ANNUEL - GROUPEMENT DE COMMANDE CDC HABITAT

Par délibération du 9 juin 2021, vous avez donné pouvoir au Directeur Général pour souscrire jusqu'au 31 décembre 2021 tous mandats dans le cadre de groupement de commande organisés au sein du Groupe CDC Habitat.

Je vous informe que Val de Berry a souscrit à un seul groupement de commande, celui relatif à la fourniture, support et maintenance de matériels d'impression mono et multifonctions.

DELIBERATION

Les membres du Bureau de Val de Berry prennent acte de cette information.

La Secrétaire de Séance, Christine CHEZE-DHO

Le Président, Emmanuel RIOTTE

Extrait certifié conforme Bourges, le 20 janvier 2022 Pour le Directeur Général Par délégation Le Directeur Général Adjoint Benoît LEMALGER



Séance du Mercredi 19 Janvier 2022 à 10 H 30

L'an DEUX MIL VINGT DEUX, le Mercredi 19 Janvier à 10 Heures 30, s'est réuni, au Siège de Val de Berry, 14 rue Jean-Jacques Rousseau à Bourges, le Bureau de Val de Berry.

ETAIENT PRESENTS:

François DESCHAMPS

Emmanuel RIOTTE Président - Conseiller Départemental - Maire de St Amand

Vice-Présidente - Conseillère Communautaire Agglo -Bernadette GOIN

Maire de Berry-Bouy

Membre – Conseiller Départemental Christian GATTEFIN Membre – Conseillère Départementale Catherine REBOTTARO

Membre – Adjointe au Maire de Bourges Christine CHEZE-DHO

Conseillère Communautaire - Secrétaire de Séance Membre - Président Entraide Berruyère- Secrétaire de Séance

Marie-Claire FERRIER Membre – Représentant des locataires (CLCV)

PRESENCE DES RESPONSABLES DE SERVICES AU BUREAU:

Directeur Général Adjoint - Directeur Technique et Développement Benoît LEMAIGRE Directeur Général Adjoint - Directeur Financier et Informatique Jean-Luc PINSON Emilie LARAINE Directrice des Affaires Juridiques et Commandes Publiques

Assistante du Directeur Général Nadège BEDU

La séance est levée à 11 H 30.

Séance du Mercredi 19 Janvier 2022 à 10 H 30

III - ADHESION A LA CONVENTION CDC HABITAT / EDF EN FAVEUR DE LA MAITRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE DANS LE CADRE DU DISPOSITIF DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE (CEE)

Val de Berry et CDC Habitat, filiale de la Caisse des dépôts, se sont concertées pour engager avec EDF une valorisation de leurs travaux d'économies d'énergie dans un processus commun.

CDC Habitat, filiale de la Caisse des dépôts, a proposé d'associer Val de Berry, au protocole signé avec le groupe EDF 2022/2025.

Il est donc proposé à Val de Berry de mandater CDC Habitat pour signer en son nom et pour son compte la convention que CDC Habitat a signé avec EDF au titre de la cinquième période du dispositif des CEE associés à ses travaux d'économies d'énergie.

Je vous remercie de :

- approuver l'adhésion de Val de Berry à la convention négociée entre CDC Habitat et EDF, ainsi qu'à ses avenants ultérieurs, et ce via la convention CDC HABITAT/Val de Berry
- prendre acte de la convention CDC HABITAT/ Val de Berry, qui précise les conditions de valorisation des CEE
- désigner expressément CDC Habitat comme mandataire de Val de Berry chargé de signer la convention avec EDF en son nom et pour son compte,
- et autoriser CDC Habitat à accomplir toutes démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

VOTE: NOMBRE DE PRESENTS OU REPRESENTES: 7
POUR: 7 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

DELIBERATION

Les Membres du Bureau de Val de Berry :

- approuvent l'adhésion à la convention négociée entre CDC Habitat et EDF, ainsi qu'à ses avenants ultérieurs, et ce via la convention CDC Habitat/Val de Berry,
- prennent acte de la convention CDC Habitat/ Val de Berry, qui précise les conditions de valorisation des CEE
- désignent expressément CDC Habitat comme mandataire de Val de Berry chargé de signer la convention avec EDF en son nom et pour son compte,
- et autorisent CDC Habitat à accomplir toutes démarches nécessaires à la réalisation de cette opération.

La Secrétaire de Séance, Christine CHEZE-DHO Le Président, Emmanuel RIOTTE

Extrait certifié conforme
Bourges, le 20 janvier 2022
Pour le Directeur Général
Par délégation
Le Directeur Général Adjoint
Benoît LEMALGRE





CONVENTION EN FAVEUR DE LA MAÎTRISE DE LA DEMANDE D'ENERGIE ENTRE CDC HABITAT ET VAL DE BERRY 2022-2025

Entre:

CDC HABITAT, S.A. d'Economie Mixte à Directoire et Conseil de Surveillance, au capital de 2.163.301.600,00 euros, dont le siège social est situé à PARIS (13ème), 33 avenue Pierre Mendès France, immatriculée au RCS de Paris sous le n°470 801 168, représentée par Monsieur Vincent Mahé, agissant en qualité de Directeur Général, dûment habilité à cet effet,

Ci-après désignée par " CDC HABITAT" ou « le Mandataire » d'une part

et

VAL DE BERRY – OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DU CHER, dont le siège social se situe 14 rue JJ Rousseau 18000 BOURGES immatriculée sous le n°271 800 013, représentée par Benoit LEMAIGRE, Directeur Général Adjoint – Directeur Technique et Développement, dûment habilité

Ci-après désignée par "VAL DE BERRY" ou « le Bénéficiaire » ou « le Mandant »

d'autre part,

CDC HABITAT et le Bénéficiaire pouvant également être désignées chacune ou collectivement par « la » ou « les » « Partie(s) ».

Ensemble, CDC HABITAT et EDF sont engagées depuis 2008 dans un partenariat et partagent des ambitions communes pour améliorer l'efficacité énergétique de l'habitat, notamment social.

Le titre II du livre II du Code de l'Energie a déterminé un objectif national d'économies d'énergie. Il dispose que des actions permettant la réalisation d'économies d'énergie peuvent donner lieu à l'obtention de Certificats d'Economies d'Energie (CEE) sous réserve de satisfaire à certains critères.

EDF fait partie des acteurs obligés incités à promouvoir les actions d'efficacité énergétique et devant justifier l'accomplissement de leurs obligations en produisant un certain volume de CEE.

La loi de Transition énergétique pour la croissance verte du 17 août 2015, a créé, dans le cadre du dispositif des CEE, une nouvelle obligation d'économies d'énergie au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique.

L'article 3-1 de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié relatif aux modalités d'application du dispositif des certificats d'économies d'énergies (ci-après « l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié »), prévoit que peuvent donner lieu à délivrance de certificats d'économies d'énergie dits « Précarité », les Opérations faisant l'objet d'une demande de CEE pour lesquelles le Bénéficiaire est un bailleur social au sens de l'article 3-1 IV du même arrêté, dès lors que l'occupant du logement concerné par l'Opération est un ménage en situation de précarité énergétique.

Le décret n°2021-712 du 3 juin 2021 relatif à la cinquième période du dispositif des certificats d'économies d'énergie, modifie les dispositions de la partie réglementaire du code de l'énergie relatives aux certificats d'économies d'énergie et met en place une cinquième période d'obligations d'économies d'énergie s'étendant du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025. Il fixe le niveau global des obligations d'économies d'énergie devant être réalisées au bénéfice des ménages en situation de précarité énergétique permettant l'obtention de CEE dits « Précarité », et le niveau global des obligations d'économies d'énergie permettant l'obtention de CEE dits « Classiques ».

Ceci étant préalablement exposé, les Parties sont donc convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1. DEFINITIONS

Convention 5^{ème} période (Annexe 8): désigne la convention en faveur de la MDE qui sera conclue par CDC Habitat et les Bénéficiaires listés en annexe 7 de ladite convention qui auront donné mandat à CDC Habitat d'une part et EDF d'autre part

<u>Bénéficiaire</u> : désigne la société **VAL DE BERRY** <u>seule propriétaire</u> du Patrimoine sur lequel sont réalisées les opérations d'économie d'énergies.

<u>Date d'engagement de l'opération</u>: date de signature de l'engagement de la contractualisation des travaux (acte d'engagement, bon de commande ou ordre de service).

Offre CEE Bailleurs Sociaux: correspond au dispositif mis en place par EDF pour valoriser les CEE « Précarité » et les CEE « Classiques » tels que résultant de l'application de l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié, générés dans le cadre de travaux menés par les Bailleurs Sociaux sur leur patrimoine locatif résidentiel tel que défini dans la Convention 5ème période. Le dispositif CEE Bailleurs Sociaux est décrit dans le cahier des prescriptions techniques figurant en Annexe 1 de la Convention 5ème période.

<u>Patrimoine conventionné</u>: désigne les maisons d'habitation, les immeubles et les logements situés en France métropolitaine hors Corse, faisant l'objet d'une convention définie à l'article L 821-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, dont le Bénéficiaire est propriétaire et sur lesquels sont réalisées les Opérations d'économies d'énergie générant des CEE « Précarité » et des CEE « Classiques ».

<u>Patrimoine non conventionné</u>: désigne les maisons d'habitation, les immeubles et les logements situés en France métropolitaine hors Corse, ne faisant pas l'objet d'une convention définie à l'article L 821-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation, dont le Bénéficiaire est propriétaire et sur lesquels peuvent être réalisées des Opérations d'économies d'énergie générant des CEE « Classiques ».

<u>Patrimoine tertiaire</u>: désigne les bâtiments occupés par les activités du secteur tertiaire (bureaux, santé, commerces...), dont le Bénéficiaire est propriétaire et sur lesquels sont réalisées des Opérations d'économies d'énergie générant des CEE « Classiques ». La liste de ces opérations est détaillée dans l'Annexe 1b.

<u>ODICEE (ex OMC)</u>: Dispositif mis en place par EDF pour valoriser les CEE « Précarité » et les CEE « Classiques » générés dans le cadre de travaux menés par les Bailleurs Sociaux sur leur patrimoine locatif résidentiel et tertaire tel que défini ci-dessus. Le dispositif est décrit dans le Cahier des Prescriptions joint en annexe 1.

<u>Opérations standardisées</u> : désigne l' / les opération(s) et action(s) de Maitrise de la demande en énergie (MDE) définies par voie réglementaire, et assorties d'une valeur forfaitaire d'économies d'énergie déterminée par rapport à la situation de référence de performance énergétique.

Opération « Coup de pouce économies d'énergie » : opération mise en place par le gouvernement pour lutter contre la précarité énergétique en incitant à la réalisation d'actions de Maîtrise de la Demande en Energie (MDE) via une bonification du volume de CEE délivrés pour certaines opérations standardisées, définies par voie réglementaire.

<u>Prestataire d'EDF</u>: correspond au prestataire en charge du contrôle des dossiers CEE agissant pour le compte d'EDF. A la date de signature de la <u>Convention 5^{ème} période</u>, il s'agit de Promotelec Services. EDF notifiera à CDC Habitat ou au Bénéficiaire tout éventuel changement de prestataire.

<u>Prime ou Incitation Commerciale (IC)</u>: correspond à la contribution versée par EDF directement au Bénéficiaire sous forme de prime en euros. L'IC est un produit qui n'est pas soumis à la TVA.

<u>Visa Travaux</u>: désigne le document délivré à la suite du passage du dossier CEE en stade 5 (le stade 5 est attribué après la supervision complète du dossier et avec la validation d'EDF) pour tout dossier complet relatif à des Opérations de travaux réalisés sur des bâtiments dont le maître d'ouvrage (le Bénéficiaire) est proporiétaire en application du dispositif CEE Bailleurs Sociaux, conformément à la 5ème période des CEE.

ARTICLE 2. OBJET DE LA CONVENTION ET DUREE

Les Parties précisent qu'EDF entend inciter le Bénéficiaire à réaliser des Opérations de MDE notamment en participant financièrement à leur mise en œuvre, ce qui permettra à EDF d'obtenir directement des CEE induits par cette mise en œuvre.

L'incitation concerne la réalisation d'opérations standardisées d'économies d'énergie réalisées par le Bénéficiaire ou d'opérations concernées par chacun des coups de pouce dans les conditions figurant en Annexes 3 à 7 de la <u>Convention 5ème période</u> signée entre CDC Habitat et EDF.

La présente convention a pour objet de définir les objectifs et les conditions de partenariat entre CDC HABITAT et le Partenaire afin :

- Pour le Bénéficiaire : d'intégrer la Convention 5ème période pour permettre la réalisation d'Opérations de MDE sur son patrimoine ;
- Pour CDC HABITAT: de permettre à EDF d'inciter le Bénéficiaire à réaliser des Opérations de MDE notamment en participant financièrement à leur mise en œuvre, afin qu'EDF puisse obtenir directement des CEE induits par cette mise en œuvre; et de mettre à disposition du Bénéficiaire un logiciel permettant de déterminer le volume de CEE à obtenir par EDF;

La présente Convention et ses annexes constituent l'intégralité de l'accord des Parties.

Une copie de la présente convention sera transmise à EDF lors de la signature de la Convention 5ème période.

La Convention 5ème période entre CDC HABITAT/EDF, prend effet le 1er janvier 2022 et prendra fin le 31/12/2025 inclus.

La présente Convention prend effet à la date de signature et prendra fin le 31/12/2025 inclus.

La présente Convention porte sur les travaux dont les ordres de service seront délivrés entre la date à laquelle le Bénéficiaire a intégré la Convention 5ème période (correspondant à la date de signature de la Convention 5ème période ou de son avenant) et le 31 décembre 2025 inclus et dont le stade 5 est obtenu au plus tard le 31 mars 2026.

CDC Habitat transmettra au Bénéficiaire la <u>Convention 5ème période ou l'avenant signé(e) par CDC Habitat et EDF. A compter de la date de signature de la Convention ou de l'avenant précités, le Bénéficiaire pourra ainsi commencer à délivrer les premiers ordres de service et appliquer la Convention 5ème période permettant à <u>EDF d'obtenir directement des CEE.</u></u>

Il est entendu que les dispositions de ces Conventions perdurent pour les seuls besoins de l'application de l'Article 5 ci-après dans les conditions prévues par cet article.

ARTICLE 3. CHAMP D'APPLICATION DE LA CONVENTION

3.1. Critères d'éligibilité des actions de Maîtrise de la demande en énergie (MDE)

Les Parties conviennent que l'action de MDE répondant exclusivement aux critères cumulatifs suivants relève de la Convention CDC HABITAT/EDF :

- Mise en œuvre par le Bénéficiaire en France métropolitaine continentale au cours de la Convention avec l'appui d'EDF, répondant aux critères des Opérations standardisées donnant lieu à attribution de CEE, et dont la liste est déterminée par l'arrêté du 22 décembre 2014 et les arrêtés à venir. Les évolutions réglementaires des fiches permettant la définition d'une Opération standardisée seront donc prises en compte au cours de la Convention.
- Réalisée par un Bénéficiaire et sur un Patrimoine répondant aux définitions de l'Article 1 exclusivement.

- Réalisée conformément au cahier des prescriptions techniques du dispositif CEE Bailleurs Sociaux mais aussi les propriétaires de patrimoine non conventionné et tertiaire (Annexe 1 de la Convention 5ème période) en vue d'obtenir le Visa Travaux délivré par EDF via le Prestataire d'EDF. Ce visa garantit l'éligibilité des actions de MDE à l'obtention des CEE selon les fiches d'Opérations standardardisées décrites par le dispositif des CEE, ou des programmes spécifiques conformes aux dispositions réglementaires et validés par la Direction Générale de l'Energie et du Climat (DGEC). Le cahier des prescriptions techniques visé ci-dessus est susceptible de modifications en fonction d'éventuelles évolutions règlementaires pour lesquelles le Bénéficaire sera tenu informé.
- Réalisée postérieurement à la date de prise d'effet de la Convention 5ème période ou de son avenant permettant l'intégration du Bénéficiaire. La date d'engagement de l'Opération est définie à l'article 4.2 de l'annexe 5 de l'arrêté modifié du 4 septembre 2014 fixant la liste des éléments d'une demande de certificats d'économies d'énergie et les documents à archiver par le demandeur. Cette date est attestée par le Bénéficiaire et le professionnel au moyen de l'attestation sur l'honneur définie à l'annexe 7 de ce même arrêté.

Par ailleurs, EDF étant signataire de plusieurs chartes d'engagement « Coup de Pouce d'économies d'énergie », le Bénéficiaire a la possibilité de valoriser la / les Opération(s) concernée(s) par chacun de ces coups de pouce dans les conditions figurant en Annexes 3 à 7. Ces conditions sont susceptibles de modifications en fonction d'éventuelles évolutions règlementaires pour lesquelles le Bénéficaire sera tenu informé. Pour la mise en œuvre des chartes d'engagement listées ci-après, EDF applique les modalités définies par l'arrêté du 29 décembre 2014 modifié.

La liste des différentes chartes d'engagement « Coup de Pouce d'économies d'énergie » pour lesquelles EDF est signataire ainsi que les conditions d'éligibilité de chacun de ces coups de pouce pour le Bénéficiaire est la suivante:

- Charte d'engagement « Coup de Pouce Chauffage » : La date d'engagement de l'Opération par le Bénéficiaire est postérieure à la date de signature de la Convention 5^{ème} période ou de son avenant permettant l'intégration du Bénéficiaire et antérieure au 31/12/2025 inclus. La date d'achèvement de l'Opération intervient au plus tard le 31/12/2026 inclus. Les conditions d'application de ce Coup de Pouce sont fixées en Annexe 3.
- Charte d'engagement « Coup de Pouce Rénovation performante de bâtiments résidentiels collectifs »: La date d'engagement de l'Opération par le Bénéficiaire est postérieure à la date de signature de la Convention 5ème période ou de son avenant permettant l'intégration du Bénéficiaire et antérieure au 31/12/2025 inclus. La date d'achèvement de l'Opération intervient au plus tard le 31/12/2026 inclus. Les conditions d'application de ce Coup de Pouce sont fixées en Annexe 4.
- Charte d'engagement « Coup de Pouce Isolation » : La date d'engagement de l'Opération par le Bénéficiaire est postérieure à la date de signature de la Convention 5ème période ou de son avenant permettant l'intégration du Bénéficiaire et antérieure au 30/06/2022 inclus. La date d'achèvement de l'Opération intervient au plus tard le 30/09/2022 inclus. Les conditions d'application de ce Coup de Pouce sont fixées en Annexe 5.
- Charte d'engagement « Coup de Pouce Rénovation performante d'une maison individuelle » : La date d'engagement de l'Opération par le Bénéficiaire est postérieure à la date de signature de la Convention 5ème période ou de son avenant permettant l'intégration du Bénéficiaire et antérieure au 31/12/2025 inclus. La date d'achèvement de l'Opération intervient au plus tard le 31/12/2026 inclus. Les conditions d'application de ce Coup de Pouce sont fixées en Annexe 6.
- Charte d'engagement « Coup de Pouce Chauffage des bâtiments tertiaires » : La date d'engagement de l'Opération par le Bénéficiaire est postérieure à la date de signature de la présente Convention et antérieure au 31/12/2025 inclus. La date d'achèvement de l'Opération intervient au plus tard le 31/12/2026 inclus. Les conditions d'application de ce Coup de Pouce sont fixées en Annexe 7.

ARTICLE 4. ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le Bénéficiaire reconnait le rôle actif et incitatif d'EDF sur les actions de MDE réalisées dans le cadre de la Convention 5ème période.

Il reconnait à EDF la prérogative de déposer les dossiers de demande de CEE correspondant aux Opérations éligibles à leur obtention, réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du Bénéficiaire et qu'EDF a initiées dans le cadre de la Convention.

Il s'engage à cet effet, à respecter l'ensemble des clauses de la Convention 5ème période signée avec EDF.

Le Bénéficiaire veillera à ce qu'une même Opération de MDE ne soit pas valorisée par une autre personne éligible au sens de l'article L 221-7 du code de l'énergie ou ne donne pas lieu à l'obtention directement de CEE. Ainsi, le Bénéficiaire s'engage à fournir exclusivement à EDF l'ensemble des éléments justificatifs mentionnés dans l'article 4 de la Convention 5ème période figurant en annexe 8 de la présente convention et précisés dans le cahier des prescriptions techniques (Annexe 1), notamment la demande de Visa Travaux.

ARTICLE 5. FIXATION ET RESPECT DES VOLUMES DE CEE

Les Parties conviennent que les volumes de CEE issus d'opérations réalisées sur le patrimoine du Bénéficiaire conventionné, non conventionné ou tertiaire conformément aux articles 1 et 3 de la Convention 5ème période sont pris en compte dans l'évaluation des volumes CEE planchers et plafonds ci-dessous.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre toutes les informations nécessaires au calcul des volumes planchers et plafonds sur l'application informatique dédiée que CDC HABITAT met à disposition.

5.1 Volumes Plafonds

5-1-1 : Volumes Plafonds de CEE issus d'opérations réalisées sur du Patrimoine conventionné, non conventionné et Tertiaire

Le volume total maximum de CEE Précarité et classique conventionnés (Gwh cumac) pour lequel EDF s'engage à verser une Incitation Commerciale directement au Bénéficiaire, est fixé à 11 TWh cumac.

D'autre part, les Parties conviennent de définir également les volumes plafonds annuels cumulés suivants :

- Année 2022 : volume de 2,75 TWhc;
- Année 2023 : volume de 5.5 TWhc :
- Année 2024 : volume de 8,25 TWhc;
- Année 2025 : volume de 11 TWhc ;

Le total cumulé de 11 TWh cumac comprend les volumes les CEE « Précarité », ainsi que les CEE « classiques » (tels que résultant de l'application de l'arrêté 29 décembre 2014 modifié), et les opérations « coup de pouce énergétique ».

Une tolérance de 15% à la hausse est autorisée sur les volumes plafonds annuels cumulés pour les années 2022, 2023 et 2024.

Chaque année, le Comité de Pilotage CDC Habitat / EDF vérifiera l'atteinte des volumes plafonds. EDF pourra décider à cette occasion de réajuster ces plafonds, pour prendre en compte un éventuel volume d'Opérations supérieur.

Ainsi, EDF ne sera plus engagée au titre de sa participation financière définie à l'Article 7-1, y compris pour des Opérations déjà engagées ou réceptionnées, dès lors que les plafonds ci-dessus auront été atteints par le cumul des volumes CEE issus du Patrimoine conventionné pour des dossiers ayant obtenu le Visa Travaux.

5-2 Volumes planchers de CEE issus d'opérations réalisées sur du Patrimoine conventionné, non conventionné et Tertiaire

CDC HABITAT, ses filiales et sociétés partenaires, s'engagent à réaliser sur la durée de la Convention 5ème période <u>un volume plancher de CEE de 6 TWhc</u> (ci-après « Engagement de volume CEE »). Ce volume sera issu d'Opérations réalisées sur du Patrimoine conventionné, non conventionné et Tertiaire.

Dans le cadre de la présente Convention, le Bénéficaire s'engage moralement à tout mettre en œuvre pour que l'ensemble des Bénéficiaires à savoir CDC HABITAT, ses filiales et sociétés partenaires, atteignent ce volume plancher.

La vérification de l'atteinte de cet Engagement de volume CEE sera effectuée par EDF <u>le 31/03/2026</u> en tenant compte des CEE en cours d'obtention et dont le stade 5 est obtenu au plus tard à cette date.

Sont compris dans ces volumes les CEE « Précarité », les CEE « classiques » ainsi que les opérations « coup de pouce énergétique ».

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS DE CDC HABITAT

Le processus de gestion des dossiers CEE avec EDF s'appuie sur le développement, les évolutions et la maintenance par CDC HABITAT d'une application informatique dédiée dont l'utilisation est impérative au bon fonctionnement du protocole, afin de veiller aux engagements des volumes plancher et plafond définis aux articles 5 de la présente Convention et de la Convention 5ème période.

Pour la mise à disposition de l'application, la formation et l'assistance qui en découlent, le Bénéficiaire contribuera, auprès de CDC HABITAT à hauteur de 500 € HT par GWh cumac calculé grâce aux fiches standardisées.

ARTICLE 7. CONDITIONS FINANCIERES

Comme indiqué à l'article 7 de la Convention 5ème période, le Bénéficiaire de l'Opération ne pourra prétendre à aucune Prime versée directement de la part d'EDF pour les Opérations qui n'auraient pas obtenu le Visa Travaux délivré par EDF via le Prestataire d'EDF, ou dès lors que les plafonds définis à l'Article 5.1 seront atteints (hors Opérations reportées sur l'année suivante).

La prime est calculée conformément aux dispositions de l'article 7.1 de la Convention 5ème période (Annexe 8).

ARTICLE 8. SUIVI DE LA CONVENTION 5EME PERIODE

Le Bénéficiaire est informé que la mise en œuvre des engagements pris par les Parties dans le cadre de la Convention 5ème période sera suivie par un Comité de Pilotage chargé de :

- Dresser le programme prévisionnel des actions de MDE,
- Etablir, à chaque réunion, un bilan des actions de MDE menées par chaque Bénéficiaire et des dossiers ODICEE transmis à EDF,
- Faire le suivi des TWh cumac prévisionnels et de ceux obtenus pour l'application des dispositions relatives aux Primes visées à l'Article 7 de la Convention 5ème période.
- Etudier, le cas échéant, les modalités d'un accord entre les Parties pour modifier la Convention 5ème période en cas d'information par le CDC HABITAT d'un risque de non-atteinte de l'engagement de volume conformément à l'Article 5.2 de la Convention 5ème période.

Le Comité de Pilotage se réunit régulièrement, au minimum une fois tous les trimestres ou à la demande expresse de CDC HABITAT ou d'EDF. Un compte-rendu est systématiquement établi par EDF à l'issue des réunions du Comité de Pilotage et adressé à CDC HABITAT. Si aucune réserve n'est formulée par écrit par ce dernier dans un délai de quinze (15) jours, il est considéré comme accepté.

Le Bénéficiaire sera informé autant que de besoin des éléments et conclusions des rencontres entre CDC HABITAT et EDF.

Les interlocuteurs désignés des Parties pour l'exécution de la Convention sont reportés ci dessous. Tout courrier relatif à l'exécution de la présente Convention devra exclusivement leur être adressé :

Interlocuteur Bénéficiaire	Interlocuteurs CDC Habitat
Direction Technique et Développement	Direction Patrimoine Groupe
Benoit LEMAIGRE et Olivier BARDIAU	Thierry DEBERLE et Thomas LECLERC
14 rue JJ Rousseau	125 Avenue de Lodève
18000 BOURGES	CS 70007
.0555 2 3 6 1 6 2 6	34074 Montpellier cedex 3

ou leurs successeurs éventuels.

ARTICLE 9. CONFIDENTIALITE

Chacune des Parties convient du caractère confidentiel des droits et obligations fixés à la Convention 5ème période et à la présente convention.

Les Parties s'engagent à ne pas divulguer les informations et documents fournis par l'autre Partie, de quelque nature qu'ils soient, économique, financière, commerciale, technique, ou autre auxquels elles pourraient avoir accès du fait de l'exécution de la Convention.

En conséquence, si l'une des Parties désire divulguer à des tiers ces informations, elle s'engage à demander par écrit à l'autre Partie son autorisation préalable et écrite.

Les Parties garantissent le respect des obligations de confidentialité définies au présent article par leur personnel salarié ou préposé, ainsi que par les tiers dont les Parties solliciteraient la participation dans le cadre de la Convention. Les Parties s'engagent à prendre toutes les mesures nécessaires notamment contractuelles, à cette fin.

Les Parties pourront révéler si nécessaire des informations confidentielles à leur commissaire aux comptes, à toute administration et, d'une manière générale, si elles ont une obligation légale de le faire. Dans ce dernier cas, la Partie concernée en informera l'autre Partie dans les meilleurs délais.

L'engagement de confidentialité pris par les Parties restera en vigueur pendant toute la durée de la Convention et après son expiration ou sa résiliation, quelle qu'en soit la cause, pendant une durée de deux (2) ans.

ARTICLE 10. RESILIATION DE LA PRESENTE CONVENTION

10.1 Résiliation pour inéxécution de ses obligations contractuelles par l'une des Parties

L'inéxécution de ses obligations par l'une ou l'autre des Parties pourra conduire à la résiliation de la présente Convention par l'autre Partie, après l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de quinze (15) jours à compter de sa réception. Cependant, les actions MDE en cours à cette date et qui auront été identifiées dans le cadre du Comité de Pilotage seront menées à leur terme.

En cas de résiliation, la Partie qui a manqué à ses engagements contractuels ne pourra prétendre à une quelconque indemnité sans préjudice de toute demande de dommages et intérêts. La Partie victime du manquement se réserve le droit de demander le remboursement des sommes déjà engagées par cette dernière pour les besoins de l'exécution de la présente Convention à la date de résiliation, sans préjudice de toute demande de réparation du préjudice qu'elle a éventuellement subi du fait du manquement de l'autre Partie.

10.2 Résiliation en cas de modification des textes relatifs à l'obtention des CEE incompatibles avec les dispositions de la Convention

Les Parties conviennent expressément, qu'en cas de modification des textes législatifs ou réglementaires relatifs aux CEE rendant inapplicables ou sans cause les dispositions de la Convention 5ème période, elles se rencontreront à l'initiative de la Partie la plus diligente pour en étudier les adaptations nécessaires à proposer à EDF. A défaut d'accord ou en cas d'impossibilité d'adapter la Convention 5ème période dans un délai d'un (1) mois à compter de la première réunion des Parties, cette dernière et la présente Convention

sera résiliée de plein droit sans possibilité pour l'une ou l'autre des Parties de prétendre à une quelconque indemnité, nonobstant le remboursement à EDF des sommes éventuellement déjà perçues au titre de la Prime pour les dossiers dont les CEE ne pourraient être obtenus en raison des modifications législatives ou réglementaires intervenues.

Cependant, si les modifications concernent les pièces nécessaires pour la constitution d'un dossier pour l'obtention des CEE, ces dernières se substitueront de plein droit aux pièces listées dans la Convention sans entraîner sa résiliation. Les stipulations du présent article concernent notamment l'encadrement réglementaire de chaque nouvelle période d'obligation d'économies d'énergie.

10.3 Résiliation en cas de force majeure

Conformément à l'article 1218 du code civil, « il y a force majeure en matière contractuelle lorsqu'un événement échappant au contrôle du débiteur, qui ne pouvait être raisonnablement prévu lors de la conclusion du contrat et dont les effets ne peuvent être évités par des mesures appropriées, empêche l'exécution de son obligation par le débiteur ».

Aucune Partie ne pourra être tenue responsable à l'égard de l'autre en cas d'inexécution de ses obligations au titre de la présente Convention résultant d'un évènement de force majeure.

La survenance d'un cas de force majeure suspend l'exécution de la présente Convention pour les Opérations concernées par ce dernier. Toutefois, les Opérations pour lesquelles la force majeure n'a pas été invoquée continueront à s'appliquer.

Dans le cas où la survenance d'un cas de force majeure affecte l'intégralité de la Convention, cette dernière est suspensdue dans son intégralité. A la reprise de cette dernière, et sous réserve de la révision prévue ciaprès, l'Engagement de volume CEE prévu à l'Article 5.2 de la Convention 5ème période sera révisé d'un commun accord entre les Parties pour tenir compte de cette suspension.

La Partie qui subit un événement de cette nature s'engage à notifier à l'autre Partie, par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les 8 (huit) jours à compter de la survenance de l'événement, les faits et les empêchements subis ainsi qu'une estimation non engageante des mesures à prendre et de la durée prévue de son incapacité à remplir ses obligations.

Dans l'hypothèse où le cas de force majeure produirait ses effets pendant une durée supérieure à quarante (40) jours ouvrés, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties huit (8) jours après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11. RESPONSABILITES

11.1 Responsabilité générale

Chacune des Parties est responsable de l'exécution des obligations mises à sa charge au titre de la Convention 5ème période et de la présente Convention. Le Bénéficiaire est donc entièrement responsable de tout dommage qu'il pourrait causer à CDC HABITAT ou EDF.

Il est entendu que la participation d'EDF au titre de la Convention 5ème période se limite à un simple apport financier et ne saurait être interprétée comme une validation des actions mises en œuvre à quelque stade que ce soit, le Bénéficiaire restant seul responsable du choix des prestataires retenus pour la mise en œuvre des actions de MDE et des conséquences éventuelles de ses décisions sur son activité.

Par conséquent, le Bénéficiaire renonce d'ores et déjà à tout recours contre EDF pour tout dommage de quelque nature que ce soit causé à l'occasion de la réalisation des travaux de MDE pour lesquelles EDF aura apporté sa contribution.

Par ailleurs, le Bénéficiaire engage directement sa responsabilité notamment sur la nature des déclarations qu'il aura pu apporter, pendant une période de neuf (9) ans à compter de la délivrance du dernier CEE entrant dans le périmètre de la Convention 5ème période, sans pouvoir rechercher la responsabilité de CDC HABITAT qui n'a reçu aucune mission de contrôle ou surveillance des travaux réalisés et des documents demandés par EDF.

En cas de manquement constaté par l'autorité administrative compétente donnant lieu à l'annulation des CEE et/ou à l'application de pénalités par cette dernière, EDF se réserve le droit – sauf dans l'hypothèse où le manquement serait imputable à EDF ou à l'organisme de contrôle qu'il a mandaté – de réclamer au Bénéficiaire le remboursement des sommes versées.

Le Bénéficiaire pourra engager la responsabilité d'EDF ou de son prestataire en charge du contrôle des dossiers de demande de CEE si, postérieurement à la validation du dossier transmis par le Bénéficiaire, il apparait lors de l'attribution défnitive des CEE par l'autorité compétente, qu'une faute est à l'origine du refus d'obtention des CEE.

De même, il est entendu que la participation de CDC HABITAT au titre de la présente convention se limite à une simple assistance technique s'agissant de l'utilisation d'une application informatique dédiée aux dossiers CEE et ne saurait être interprétée comme une validation des actions mises en œuvre à quelque stade que ce soit, le Bénéficiaire restant seul responsable du choix des prestataires retenus pour la mise en œuvre des actions de MDE et des conséquences éventuelles de ses décisions sur son activité.

Par conséquent, le Bénéficiaire renonce d'ores et déjà à tout recours contre CDC HABITAT du fait de la mise en œuvre des actions de MDE.

Si EDF décide d'engager la responsabilité de CDC HABITAT alors que le patrimoine concerné est celui du Bénéficiaire, CDC HABITAT exercera une action récursoire contre le Bénéficiaire afin d'être intégralement couverte de tous les frais qu'elle aurait pu engagés pour couvrir la responsabilité du Bénéficiaire.

11.2 Responsabilité spécifique en cas de fraude aux CEE

Le Bénéficiaire reconnait que sa responsabilité est engagée en cas de fraude aux CEE, sans que la responsabilité de CDC HABITAT ne puisse être recherchée.

Afin d'appeler l'attention du Bénéficiaire, l'article 11.2 de la Convention 5ème période est reproduit ci-après :

« Le Bénéficiaire de l'Opération s'engage à la sincérité des éléments constitutifs des dossiers CEE pour lesquels EDF a joué un rôle actif, incitatif et antérieur au sens de la règlementation CEE, en particulier sur la sincérité des caractéristiques techniques relatives aux Opérations d'économies d'énergie et le cas échéant sur les qualifications professionnelles requises pour leur mise en œuvre ou le respect des conditions de leur réalisation conformément aux fiches d'Opérations standardisées d'économies d'énergie concernées, le cas échéant.

EDF se réserve le droit de rechercher la responsabilité du Bénéficiaire de l'Opération concernée en cas de manquements ou pratiques fautifs ayant pour objet, sans que cette liste soit limitative, la déclaration de chantiers fictifs, la falsification de documents tels que notamment l'attestation sur l'honneur, le devis ou la facture de l'Opération, le cas échéant la fourniture non exclusive à EDF des documents liés à un dossier de demande de CEE issus des actions de MDE dont le volume entre dans le champ d'application de la Convention.

Si de tels manquements ou pratiques sont constatés à l'occasion d'un contrôle de qualité, ou en cas de pénalités financières supportées par EDF et/ou d'annulation de CEE sur son compte EMMY du fait de tels manquements ou pratiques, EDF pourra (cumulativement):

- suspendre le paiement et/ou demander le remboursement des sommes versées en avance au Bénéficiaire de l'Opération pour le(s) dossier(s) concerné(s) ainsi que le paiement des éventuelles pénalités;
- résilier sans préavis ni indemnité, avec effet immédiat, la Convention ;

EDF se réserve le droit de prendre toute mesure nécessaire à l'encontre du Bénéficiaire de l'Opération pour la préservation de ses droits, ainsi que d'initier toutes actions en justice ou plaintes au pénal en vue notamment de la réparation de son préjudice matériel et/ou moral (tel que l'atteinte à son image ou à sa crédibilité) ».

ARTICLE 12. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

En application de la Convention 5ème période, les données à caractère personnel collectées auprès du Bénéficiaire font l'objet d'un traitement dont EDF est le responsable. Ces données sont collectées et traitées dans le cadre de la gestion du Document Contractuel conformément à la politique interne de gestion des données personnelles consultable à l'adresse https://www.edf.fr/charte-protection-données-personnelles-entreprises-collectivites.

Conformément à la réglementation en matière de données personnelles, les personnes concernées par ces données disposent d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, d'effacement et de portabilité, en produisant un justificatif auprès de l'entité EDF qui gère le Document Contractuel. Le droit de rectification ainsi que le droit d'opposition peuvent s'exercer par courrier électronique à l'adresse « vosdonnées@edf.fr » ou par téléphone.

Ces droits peuvent également être exercés auprès du Délégué à la protection des données d'EDF à l'adresse suivante : Tour EDF – 20, Place de la Défense – 92050 Paris – La Défense Cedex, ou par courrier électronique à l'adresse « informatique-et-libertes@edf.fr ». Enfin, les personnes concernées disposent de la possibilité d'introduire un recours auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

ARTICLE 13. LITIGES - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la présente Convention seront avant toute demande en justice soumises à un règlement amiable entre les Parties.

Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et les Tribunaux de Paris seront seuls compétents.

ARTICLE 14. NON – EXCLUSIVITE

Il est entendu que la Convention est conclue sans engagement d'exclusivité au profit de l'une ou l'autre des Parties. Dès lors, les Parties sont libres de conclure des conventions similaires avec d'autres acteurs dans le respect de leurs engagements contractuels et notamment des dispositions de la Convention.

ARTICLE 15. CESSION

Aucune Partie ne peut céder à un tiers tout ou partie de ses droits ou obligations au titre de la Convention sans le consentement préalable et écrit de l'autre Partie.

ARTICLE 16. LITIGES – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives à la validité, l'interprétation ou à l'exécution de la Convention seront avant toute demande en justice soumises à un règlement amiable entre les Parties.

Pour les différends qui ne pourraient être réglés à l'amiable, le droit français sera seul applicable et les Tribunaux judiciaires situés dans le ressort de la cour d'appel de Paris seront seuls compétents.

ARTICLE 17. MANDAT SPECIAL DONNE A CDC HABITAT DE SIGNER LA CONVENTION 5EME PERIODE

Le mandat est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom.

A ce titre, et conformément à l'article 1987 du code civil, le Bénéficiaire donne expressément mandat à CDC Habitat de signer en son nom et pour son compte la Convention 5ème période figurant en annexe 8 de la présente convention avec EDF ainsi que tous les avenants ultérieurs.

Ce mandat est donné à titre gratuit.

Le Bénéficiaire intégrera ainsi le dispositif mis en place par EDF au titre de la Convention 5ème période.

Le mandat est strictement limité à la seule signature de la Convention 5ème période de sorte que le mandant doit poursuivre la gestion habituelle de son patrimoine en tant que propriétaire et bailleur et respecter, s'agissant des Opérations de MDE, l'ensemble des clauses de la Convention 5ème période.

Le présent mandat ne confère au mandataire aucune habilitation pour réaliser les Opérations de MDE sur le patrimoine appartenant au mandant, conseiller ou vérifier les documents sollicités par EDF ou son prestataire.

Le mandataire informera le mandant de la signature de la Convention 5ème période, de toute modification de ladite Convention ou de toute demande émanant d'EDF qui le concernerait.

ARTICLE 17. ANNEXES

- ANNEXE 1. Cahier des prescriptions techniques ODICEE
- ANNEXE 1 b. Liste des Fiches CEE pour le Patrimoine tertiaire
- ANNEXE 2. Opérations mentionnées à l'Article 3
- ANNEXE 3. Opérations valorisables dans le cadre de la Charte d'engagement « Coup de Pouce Chauffage »
- ANNEXE 4 : Opérations valorisables dans le cadre de la Charte d'engagement « Coup de pouce Rénovation performante de bâtiment résidentiel collectif »
- ANNEXE 5 : Opérations valorisables dans le cadre de la Charte d'engagement « Coup de Pouce Isolation »
- ANNEXE 6 : Opérations valorisables dans le cadre de la Charte d'engagement « Coup de pouce Rénovation performante d'une maison individuelle »
- ANNEXE 7 : Opérations valorisables dans le cadre de la Charte d'engagement « Coup de pouce Chauffage des bâtiments tertiaires »
- ANNEXE 8 : Convention 5ème période signée entre CDC Habitat et EDF,

	D. I. Die (Geleie
En deux exemplaires originaux,	
Fait à :	

Pour CDC HABITAT Vincent MAHE Directeur Général de CDC HABITAT Pour le Bénéficiaire Benoit LEMAIGRE Directeur Général Adjoint – Directeur Technque et Développement